



## RÉPONSE AU POSTULAT

<b>Auteurs</b>	Mathieu Clerc, Les Verts, Maxime Moix (suppl.), PDCC, Julien Dubuis, PLR, et Jérémy Savioz, Les Verts
<b>Objet</b>	Augmenter l'attractivité des prêts d'honneur
<b>Date</b>	09.05.2019
<b>Numéro</b>	3.0469

---

Le but de ce postulat est d'augmenter l'attractivité des prêts d'études (anciennement prêts d'honneur).

Les prêts d'études sont des contributions financières aux études remboursables après la fin des études selon les modalités suivantes :

- l'obligation de remboursement débute dès le début de la troisième année civile suivant la fin des études ;
- le remboursement doit être effectué dans un délai maximum de dix ans ;
- le montant minimal annuel à rembourser est d'au moins 3'600 francs les trois premières années et d'au moins 4'800 francs par la suite ;
- les prêts sont accordés sans intérêts jusqu'au début de l'obligation de remboursement. Dès le début de l'obligation de remboursement (dès le début de la troisième année civile suivant la fin des études), le taux d'intérêt est fixé à 3% afin d'inciter les bénéficiaires à rembourser au plus vite les aides accordées, ceci au bénéfice des futurs étudiants en remettant ces montants à disposition du budget du canton. Ainsi pendant toute la durée des études et pendant plus de 2 ans après la fin de la formation, le taux d'intérêt est de 0%.

Selon les auteurs, une modification du taux d'intérêt de 3% appliqué actuellement sur les prêts d'études rendraient ceux-ci plus attractifs.

Toutefois, en comparaison avec les prêts de formation délivrés par les banques (taux préférentiel de 2.75% + 0.25% de commission trimestrielle) dont l'intérêt court dès le premier jour de l'emprunt, les conditions des prêts d'études du canton sont très avantageuses :

- le canton prête les montants sans intérêts pendant toute la durée des études et pendant plus de 2 ans après la fin de la formation ;
- il ne demande aucune garantie et les modalités de remboursement sont raisonnables ;
- l'obligation de rembourser et le calcul des intérêts ne débutent qu'après un délai supplémentaire de plus de deux ans après la fin des études, délai qui est accordé afin de tenir compte du faible revenu à la sortie des études ;
- les bénéficiaires peuvent commencer à rembourser en tout temps tout ou partie des prêts reçus. Cela leur permet de rembourser une grande partie de leur dette avant le début du calcul des intérêts ;
- le taux d'intérêt qu'exige l'Etat doit être calculé sur l'ensemble de la durée des études et peut être considéré comme faible au vu des conditions proposées pour les prêts de formation par les banques.

A titre d'exemple, nous pouvons citer le cas standard d'un étudiant en Master universitaire ayant débuté sa formation en 2020 et qui la terminera en septembre 2025 : l'obligation de rembourser débutera en janvier 2028 soit plus de deux ans après la fin de ses études. Cet étudiant bénéficiera d'un prêt d'études à 0% d'intérêts pendant plus de 7 ans.

Ainsi, si notre étudiant est débiteur à la fin de ses études d'un montant total de prêts de 20'000 francs et qu'il respecte les modalités de remboursement, le prêt sera remboursé pour la fin 2032, soit plus de 12 ans après le début de ses études et le montant total des intérêts sera de 1'884 francs, soit un taux d'intérêt d'environ 0.8% par année. A titre de comparaison, le montant des intérêts des banques serait de 4'477 francs, montant qui de plus ne tient pas compte des commissions trimestrielles.

Par conséquent, les raisons qui expliquent le manque d'attractivité par les prêts d'études résultent plus dans la crainte d'un endettement trop important que d'un taux d'intérêt trop élevé.

Il est donc proposé le rejet du postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune.

Conséquences financières : pour chaque pourcent de taux d'intérêt en moins, il en résulte environ 150'000 francs de diminution de recettes d'intérêt par an.

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune.

Conséquences RPT : aucune.

**Sion, le 28 janvier 2020**